



VILLE
DE

LORETTE

**ARRETE N°2025-01
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT (SAUR -2025)**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

VU la demande présentée par la société SAUR, agissant pour le compte de Saint-Etienne Métropole dans le cadre d'une délégation de service public est appelée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lorette pour effectuer des travaux urgents sur le réseau d'eau potable

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Société SAUR ainsi que ces sous-traitants SAS TREMA, SAS RSTH, Société Etudes Entreprise Travaux Publics Robinet et SAS CHOLTON seront autorisées à intervenir sur l'ensemble des voies communales de circulation du territoire de la commune de Lorette, afin d'exécuter des travaux urgents sur les réseaux d'eau potable,. Sont considérés comme urgents uniquement les travaux dont la réalisation rapide est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, et qui ne sont pas constitutifs de force majeure.

Dans ce cadre, la Société SAUR et ses sous-traitants :

- seront autorisées à réduire la largeur des voies de circulation sur une voie au droit de ses interventions,
- Devront mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des interventions,
- Seront autorisées à interdire le stationnement au droit du chantier.

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, la Société SAUR et ses sous-traitants ne pourront pas fermer de voie à la circulation, ni mettre en place une déviation pour les véhicules, sans une autorisation préalable de la commune de Lorette, afin de maintenir la circulation automobile sur les axes de circulation concernés par ces interventions

Les restrictions à la circulation et au stationnement consenties au profit du bénéficiaire au droit des interventions urgentes ne pourront pas excéder 72 heures, à compter du début des travaux.

Si les travaux étaient d'une durée supérieure, la Société SAUR devra solliciter un arrêté de voirie spécifique auprès de la commune de Lorette.

Article 2. Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4. La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond, pour exécution
- La Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société SAUR, Immeuble One Station, 2 Parvis Pierre Laroque, 42 000 SAINT ETIENNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 03/01/2025

Le Maire,
Gérard TARDY

